CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.193/2
du 5 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale'

‡LW-AFKWJDBBH-HCBJDVT‡

Le 14 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2022.

*

‡LW-AFKWJDBBH-HCBJDVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le fondement juridique du texte en projet sera précisé à l'alinéa 1er du préambule en indiquant qu'il se trouve dans l'article 87, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2021 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires'.

2. Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de rédiger l'article 1er du projet comme suit :

> « L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :
>
> 'Par dérogation à l'alinéa 1er, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour l'année civile 2024, le rapport mentionné au 1° de l'alinéa précité correspond [la suite comme au projet]' ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-AFKWJDBBH-HCBJDVT‡